

DECISION N°2016-0155/ARCOP/ORAD

sur auto saisine en matière de retrait de la décision n°2016-145/ARCOP/ORAD du 14 avril 2016 rendue suite au recours du groupement STUDI/SETEC/CAEM contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2014/007/DP/FASO BAARA SA pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession et techniques détaillés de l'autoroute Yamoussokro – Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso – Banfora – frontière de la Côte d'Ivoire, longue d'environ deux cent km.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'ORAD en matière de retrait de la décision n°2016-145/ARCOP/ORAD du 14 avril 2016 ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, Tahirou SANOU et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Maria Mireille BARRY, avocat conseil du groupement STUDI/SETEC/CAEM et Monsieur Ousmane NACOULMA, représentant dudit groupement ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gabriel ZOMBRE, Roland GOUNGOUNGA et Madame Marie Diane SOMA, respectivement Directeur technique, chef de projet et CJ/SPM de FASO BAARA SA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marius GAGRE, Directeur général de CINTECH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, dispose que les décisions de l'ORAD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait par la formation qui les avait prononcées mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé ;

considérant que la procédure de retrait concerne la contestation de la décision n°2016-145/ARCOP/ORAD du 14 avril 2016 rendue suite au recours du groupement STUDI/SETEC/CAEM contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2014/007/DP/FASO BAARA SA pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession et techniques détaillés de l'autoroute Yamoussokro – Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso – Banfora – frontière de la Côte d'ivoire, longue d'environ deux cent km ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42, alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « En tant qu'acte administratif, les décisions de l'ORAD rendues sont susceptibles de retrait par la formation qui l'avait prononcée mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé » ;

considérant que la présente procédure de retrait est relative à la décision ci-dessus citée ; que la décision mise en cause a été rendue par l'ORAD en sa session du 14 avril 2016 et a été rappelée en vue d'une procédure de retrait appréciée lors de la session de l'ORAD du 21 avril 2016 ; qu'il en résulte que l'auto saisine de l'ORAD n'a pas excédé les délais de 15 jours calendaires à compter du prononcé de la décision ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

considérant que la décision n°2016-145/ARCOP/ORAD du 14 avril 2016 a été rendue suite au recours du groupement STUDI/SETEC/CAEM contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2014/007/DP/FASO BAARA SA pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession et techniques détaillés de l'autoroute Yamoussokro – Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso – Banfora – frontière de la Côte d'ivoire, longue d'environ deux cent km ;

considérant qu'après avoir vidé son délibéré, l'ORAD a eu connaissance d'éléments nouveaux faisant état de la participation de l'un de ses membres aux travaux de la Commission d'attribution des marchés (CAM) ayant validé les résultats provisoires contestés ; que, d'ailleurs, c'est ce dernier qui a présidé ladite séance ; qu'ainsi, il a apposé sa signature sur le procès-verbal de la CAM en sa qualité d'observateur ;

considérant que l'organe de règlement non juridictionnel a estimé que cette double participation aux travaux de la CAM et à la session de l'ORAD est de nature à porter atteinte l'indépendance et au libre jugement du membre concerné ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des dispositions des articles 64 et suivants du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 que les membres de l'ORAD doivent éviter toute situation pouvant permettre de douter de leur indépendance et de leur libre jugement en général et, le conflit d'intérêts en particulier ;

considérant que la participation du membre aux travaux de la CAM n'est pas contestée ; qu'il a notamment relevé qu'il n'y a pas d'accord de financement pouvant permettre de constater la compétence de l'ORAD, ce qui a permis d'aboutir à la décision d'incompétence ; qu'au regard des informations disponibles au moment de prendre sa décision, l'ORAD n'a pas bien apprécié le niveau d'implication du membre dans la demande de proposition accélérée ;

qu'au vu de ce qui précède, l'ORAD a décidé de retirer sa décision en raison du conflit d'intérêts résultant de la composition de l'ORAD en sa session du 14 avril 2016 ; qu'en conséquence, une formation de l'ORAD autrement constituée va réexaminer le recours du groupement STUDI/SETEC/CAEM contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que l'auto saisine de l'ORAD en matière de retrait est recevable ;

-que la décision n°2016-145/ARCOP/ORAD du 14 avril 2016 rendue suite au recours du groupement STUDI/SETEC/CAEM contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2014/007/DP/FASO BAARA SA pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession et techniques détaillés de l'autoroute Yamoussokro – Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso – Banfora – frontière de la Côte d'Ivoire, longue d'environ deux cent km, est retirée pour conflits d'intérêts ;

-qu'en conséquence, il sied qu'une autre formation de l'ORAD se réunisse pour réexaminer le recours du groupement STUDI/SETEC/CAEM ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'ordre national